

Ampliations :

- Service des affaires générales	2	-	Subdivision administrative Sud.....	1
- Publication DBA.....	1	-	Service des Finances et du Budget.....	1
- Service Etat Civil DBA.....	1	-	Madame	
- Service du Cadre de vie DBA.....	1			1

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une inhumation dans le cimetière de Dumbéa

---°O°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2025/238 en date du 18 décembre 2025, accordant la gratuité à titre exceptionnel d'une concession caveau à perpétuité à compter du 18 décembre 2025 à Madame

VU la demande présentée en date du 23 juillet 2026 par Madame et par les héritiers, ayants droits du défunt, tendant à obtenir l'exhumation des restes mortels de Monsieur du cimetière 5° Kilomètre à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) afin de l'inhumer dans le caveau familial situé dans le cimetière de Dumbéa (Nouvelle-Calédonie),

VU l'autorisation d'inhumation en date du 30 juillet 2026 accordée par Madame le Maire de La Ville de Dumbéa à Madame et les héritiers concernant l'inhumation des restes mortels de Monsieur né le 27 novembre 1959 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 17 juin 2025 à Lyon 3° arrondissement (Rhône),

VU l'arrêté n°2026/1960 du 28 juillet 2026 de la Ville de Nouméa autorisant l'exhumation des restes mortels de Monsieur du caveau familial « carré V, allée 1, fosse 11 » sis au cimetière du 5° Kilomètre à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) en vue d'une réinhumation dans le caveau familial sis au cimetière de Dumbéa,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du **30 juillet 2026**, au nom du demandeur susvisé, l'inhumation des restes mortels de **Monsieur** dans le Cimetière de Dumbéa **carré A1 allée C fosse 4**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 31 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,


Guylène WAMEDJO